



DECLARATION DE CONFORMITE CE

DIRECTIVE 89/686/CEE du 21 décembre 1989, Annexe VI
Arrêté du 18 décembre 1992 - Annexe
EPI de Catégorie 1: «Pour risques mineurs seulement»
Auto-certification

Le responsable de la mise sur le marché,

Singer Frères SA, 54 rue de Lumbres, BP 77, 62968 Longuenesse cedex (France),

déclare que l'équipement de protection individuelle neuf (ou considéré comme neuf) décrit ci-après:

Bonnet de protection en tricot acrylique,

- coloris marine, référence **BONABL**
- coloris noir, référence **BONOI**

est conforme aux dispositions de la directive 89/686/CEE (pour des EPI mentionnés à l'article 8, paragraphe 3) et aux dispositions de l'annexe II inséré à la fin du livre II du code du travail conformément à l'article R.233-151 dudit code.

Fait à Longuenesse le 11/08/00

Laurent Singer
Directeur Général

INT/DC1/A/SF/LS/11.08.00/SF/3096